



EXTRAIT DE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt, le 7 octobre à 18h00, le comité syndical du PETR du Grand Beauvaisis, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, 48, rue Desgroux 60000 BEAUVAIS, sous la présidence de Mr Jacques TAVEAU.

Etaient présents :

Délégués titulaires :

Représentant la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Madame COLIGNON Charlotte, Monsieur DEKKERS Hans, Monsieur DEVILLERS Dominique, Monsieur PIA Franck, Monsieur VANYSACKER Hubert

Représentant la Communauté de communes de la Picardie Verte

Madame CUVELIER Fabienne, Monsieur ESTIENNE Jean-Pierre, Monsieur SMESSAERT Philippe, Monsieur VERBEKE Pascal

Représentant la Communauté de communes de l'Oise Picarde

Monsieur CAUWEL Jean, Monsieur TAVEAU Jacques, Monsieur TRIBOUT Éric

Représentant la Communauté de communes du Pays de Bray

Monsieur BATOT Patrick, Monsieur DUDA Jean-Michel

Délégués suppléants présents (avec voix délibérative) :

Madame CAYEUX Caroline a donné pouvoir à Monsieur CHISS Lionel

Monsieur VASSELLE Alain a donné pouvoir à Monsieur TOURAIN Éric

Délégués suppléants (sans voix délibérative) :

Représentant la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Monsieur DORIDAM Jacques, Monsieur DUFOUR Jean-François, Monsieur HAEZEBROUCK Patrice, Monsieur SAHNOUN Ali

Représentant la Communauté de communes de la Picardie Verte

Monsieur DANIEL Laurent, Monsieur GILLES Thierry

Représentant la Communauté de communes de l'Oise Picarde

Monsieur DUFRESNES Dominique

Représentant la Communauté de communes du Pays de Bray

Madame DOISNEAU Marie

Excusés :

Monsieur BELLANGER Éric, Madame CAYEUX Caroline, Monsieur CORDIER Dominique, Monsieur DUFLOT Martial, Monsieur GAMBLIN Frédéric, Monsieur GERMAIN Sylvain, Monsieur LARCHER Jacques, Madame LEJEUNE Béatrice, Monsieur LEVASSEUR Alain, Monsieur MOISAN Jean-François, Monsieur NOEL Vincent, Monsieur VASSELLE Alain, Monsieur VERMEULEN France

| | |
|---|----|
| Nombre de délégués syndicaux présents avec voix : | 16 |
| Nombre de votants : | 16 |

Le Quorum étant atteint, le président déclare que le comité peut être tenu légalement.

M. Pascal VERBEKE a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Président propose en début de séance de rajouter à l'ordre du jour la délibération N°2020-18 concernant la convention ACTES et la délibération N°2020-19 concernant la demande de sollicitation du département, de la région et des services de l'Etat par rapport au projet de territoire. L'assemblée accepte cette proposition à l'unanimité.

Délibération N°2020.12

PROJET DE COOPERATION – ETUDE DE FAISABILITE PARC NATUREL INTER REGIONAL - PARTENARIAT

Vu les statuts du PETR du Grand Beauvaisis - article 6 relatif aux missions et compétences qui préconise de conduire des réflexions et mener les études de développement et d'aménagement à l'échelle du territoire ;

Considérant la convention de partenariat entre le PETR du Pays de Bray et le PETR du Grand Beauvaisis signée le 1^{er} octobre 2019 pour étudier l'intérêt de la mise en œuvre d'un Parc Naturel Inter Régional comprenant : la réalisation d'une étude de faisabilité externalisée et le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission mutualisé(e) entre les deux structures ;

Le Président rappelle qu'un marché a été lancé début 2020 et a été déclaré sans suite en date du 04/06/2020. Les autorités de gestion des programmes LEADER nous ont vivement conseillé de passer le marché via un groupement de commande.

En conséquence, suite aux délibérations votées en 2019, des ajustements doivent être opérés pour assurer le bon déroulement du projet :

- Réviser le calendrier pour s'adapter aux délais de réalisation d'opérations des fonds LEADER ;
- Sécuriser les pièces du marché ainsi que les pièces administratives du projet par le biais d'une mission d'expertise juridique (impact financier : 5 100 € TTC) ;
- Adapter en conséquence l'équilibre budgétaire du projet ;
- Mettre à disposition la gestionnaire administrative du PETR du Grand Beauvaisis pour le lancement du projet (25% ETP sur 4 mois), dans l'hypothèse de la nécessité d'un remplacement temporaire de l'agent chargé(e) de mission liée à une longue période de congés ;
- Ajustement du titre du projet en adéquation avec les SLD des deux programmes LEADER et les deux Autorités de Gestion (Normandie et Hauts de France)

Tous ces ajustements viennent légèrement diminuer la part d'autofinancement du PETR du Grand Beauvaisis, votée initialement, passant le montant de 13 200 € TTC à 13 050 € TTC.

Au regard des règles différentes entre programmes LEADER Normandie et Hauts-de-France, il est proposé un budget prévisionnel avec la répartition la plus juste possible entre chaque versant (prise en charge de 101 736€ TTC par les acteurs normands et de 90 296 € TTC par les acteurs des Hauts-de-France).

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à signer un avenant à la convention de partenariat du 01/10/2019 ci-annexé incluant les modifications précitées avec le PETR du Pays de Bray comme coordinateur du projet ;
- **AUTORISER** une modification mineure du titre du projet (sans remise en cause de son contenu) ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition du personnel en charge du suivi et de la gestion du projet avec notre partenaire ci-annexé ;
- **VALIDER** le budget prévisionnel actualisé ;

- **ARRÊTER** les autorisations d'engagements et crédits de paiements et d'inscrire la nouvelle dépense dans la prochaine décision modificative ;
- **AUTORISER** une sollicitation financière d'une subvention auprès du programme LEADER du Grand Beauvaisis au titre de l'enveloppe 19.3 (Coopération) pour un montant total de 65 112,00 € HT pour une assiette éligible de 85 190,00 € sur le versant Oise ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document permettant la bonne exécution de cette opération (dont suivi administratif) ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité le rapport ci-dessus.

Délibération N°2020.13

PROJET DE COOPERATION – ETUDE DE FAISABILITE PARC NATUREL INTER REGIONAL – MARCHÉ PUBLIC

Vu les statuts du PETR du Grand Beauvaisis - article 6 relatif aux missions et compétences qui préconise de conduire des réflexions et mener les études de développement et d'aménagement à l'échelle du territoire ;

Considérant la nécessité de relancer le marché public d'étude de faisabilité pour la création d'un Parc Naturel Inter Régional sous la forme d'un groupement de commande afin de garantir sa sécurité juridique et financière ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu d'instituer une commission d'appel d'offres au sein du groupement de commande. Cette CAO peut être celle du coordonnateur ;

Considérant les délais de réalisation des opérations subventionnées FEADER/LEADER Hauts-de-France, à savoir une fin d'exécution au 31/12/2021 ;

Le président du PETR indique que le cahier des charges relatif au nouveau marché doit être ajusté afin de répondre au calendrier d'éligibilité des dépenses LEADER. Ainsi, sans changement du contenu de la prestation, l'étude serait réalisée en 3 étapes :

- Diagnostic du territoire unique d'étude (2 PETR) et identification des enjeux ;
- Analyse de la pertinence de l'outil PNR vis-à-vis des acteurs du territoire et des outils existants ou potentiels ;
- Préconisations de mise en œuvre de l'outil PNR ou d'un autre outil.
-

La commission d'appel d'offre émettra au comité de sélection un rapport d'analyse des offres, ce dernier procédera au choix du prestataire à retenir.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **CONSTITUER** le marché sous forme de groupement de commande avec le PETR du Pays de Bray en tant que pouvoir adjudicateur et coordonnateur du projet et **AUTORISER** l'exécution de ce groupement de commande avec le PETR du Pays de Bray ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commande et tous documents nécessaires à la bonne exécution de ce marché ;
- **AUTORISER** le bureau syndical du PETR du Grand Beauvaisis à valider le cahier des charges ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou le vice-président au patrimoine naturel, environnemental et PNR à assurer le pilotage de l'étude de faisabilité sur le versant Oise ;
- **CONSTITUER** un comité de sélection du choix du (des) prestataire(s) qui réalisera(ont) l'étude de faisabilité composé à minima du président et du vice-président au patrimoine naturel, environnemental et PNR. Il pourra être élargi au besoin à des acteurs jugés pertinents pour la sélection du(des) prestataire(s) qui réalisera(ont) l'étude en raison de leurs compétences et expertises relatives au sujet ;

- **VALIDER** la constitution de la commission d'appel d'offre du PETR du Pays de Bray, coordonnateur du groupement de commande, comme la CAO du groupement de commande de ce projet ;
- **CONSTITUER** un comité de pilotage en charge du suivi et de la validation des différentes étapes et rendus de l'étude de faisabilité, qui sera composé du président et du vice-président dédié au projet. Seront également invités, un représentant de chaque EPCI, les subventionneurs du projet, les représentants des services de l'Etat et un membre du CDT lorsqu'il sera créé. Il pourra être élargi au besoin à des acteurs jugés pertinents en raison de leurs compétences et expertises relatives au sujet ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité le rapport ci-dessus.

Délibération N°2020.14
GAL LEADER – DEMANDE DE SUBVENTION INGENIERIE GAL – PERIODE DU
01/01/2020 AU 31/12/2020

Vu les statuts du PETR du Grand Beauvaisis, dont l'article 6 – Compétences et missions exercées par le PETR déclare que « le Programme européen LEADER sera transféré de l'association du Pays du Grand Beauvaisis (APGB) au PETR du Grand Beauvaisis » ;

Considérant le PETR du Grand Beauvaisis comme structure porteuse du GAL LEADER ;

Considérant le PETR comme autorisé à émarger à la sous-mesure 19.4 (dédiée aux frais de fonctionnement et animation) ;

Le PETR sollicite un accompagnement financier de l'Autorité de gestion des Fonds Européens 2014-2020 sur le programme FEADER – volet développement rural pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre 2020 à hauteur de 74 319.07 € HT sur une assiette subventionnable de 92 898.84 € HT. Ce coût global (92 898.84 € HT) inclut les frais de personnel, les frais professionnels, les fournitures et le mobilier, les frais de communication, les frais de réception, les adhésions, etc. (tel que signé dans la convention tripartite entre le GAL – AG – OP).

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président du PETR à solliciter une demande de subvention d'un montant de 74 319,07 € au titre de la sous-mesure 19.4 du programme LEADER pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre 2020 ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document permettant la bonne exécution de cette opération ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité le rapport ci-dessus.

Délibération N°2020.15
ADMINISTRATIF – FRAIS DE DEPLACEMENT – ACTUALISATION DES TAUX

Vu le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Considérant que l'activité du PETR, structure d'ingénierie, nécessite d'effectuer des déplacements dans le cadre des missions confiées à ces agents

En application du décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant les taux d'indemnités de mission et par conséquence la délibération N°2019.27 du 25 juin 2019, il est proposé :

➔ D'appliquer les modifications sur le barème de frais de déplacement comme suit :

| | France Métropolitaine | | |
|-------------|-----------------------|---|------------------|
| | Taux de base | Grandes villes et communes du Grand Paris | Commune de Paris |
| Hébergement | 70,00 € | 90,00 € | 110,00 € |
| Déjeuner | 17,50 € | 17,50 € | 17,50 € |
| Dîner | 17,50 € | 17,50 € | 17,50 € |

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à [l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 susvisé](#), à l'exception de la commune de Paris. » ;

➔ D'appliquer le barème de remboursement des frais kilométriques conformément au décret du 26 Février 2019 :

POUR LA FRANCE METROPOLITAINE

| | Jusqu'à 2000 kms | De 2001 à 10000 kms | Après 10 000 km |
|---------------------------|------------------|---------------------|-----------------|
| Véhicule de 5 cv et moins | 0,29 €/km | 0,36 €/km | 0,21€ /km |
| Véhicule de 6 cv et 7cv | 0,37 €/km | 0,46 €/km | 0,27 €/km |
| Véhicule de 8 cv et plus | 0,41 €/km | 0,50 €/km | 0,29 €/km |

➔ De rembourser à la dépense réelle tous les autres frais inhérents à un déplacement professionnel et qui ne figurent pas ci-dessus (trains, taxi, parking, avion, frais d'autoroute...) sur présentation d'une pièce comptable originale.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Syndical de bien vouloir :

- **APPLIQUER** cette décision à partir du 07 octobre 2020 ;
- **ENGAGER** les dépenses liées aux frais de déplacements des agents ;
- **INSCRIRE** ses modifications budgétaires en Décision Modificative ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document permettant la bonne exécution de cette opération ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité le rapport ci-dessus.

Délibération N°2020.16 **FRAIS DES ELUS**

Vu le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Considérant que l'activité du PETR, structure d'ingénierie, nécessite d'effectuer des déplacements dans le cadre des délégations confiées aux élus (incluant le Président, les Vice-Présidents et Président du GAL du Grand Beauvaisis) ;

Le Président rappelle le droit à remboursement des frais de déplacement et de séjour aux élus voté le 15 novembre 2019 (délibération N°2019.30), dans les strictes conditions suivantes : _

Dans le cadre de l'exercice du droit de formation :

- Les frais de déplacement et de séjour (hébergement et repas) ;
- Les frais de formation ;

Les frais ne sont pris en charge par la collectivité que si l'organisme de formation est agréé par l'Etat

Dans le cadre de l'exercice habituel d'un mandat :

Lorsque **les élus syndicaux** sont appelés à représenter le PETR du Grand Beauvaisis, ils peuvent prétendre **au remboursement des frais qu'ils engagent** pour l'accomplissement de l'exercice habituel de leur mandat. L'indemnité des repas et transports est calculée sur la base des taux en vigueur (arrêtés du 26/02/2019 et décret n°2019-1044 du 11/10/2019 mentionnés). L'indemnité des repas et transports pour des déplacements **hors du territoire géographique du Pôle territorial** est calculée sur la base des frais réels.

Dans le cadre des mandats délégués aux membres du bureau, aux membres des commissions et au Président du GAL :

Etant donné les besoins en réunions, déplacements de certains élus et la récurrence que cela implique sur le territoire . Le Président propose d'appliquer les règles de remboursement de frais de déplacements et de repas **dans le territoire du PETR.**

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **APPLIQUER** la présente délibération ouvrant droit aux remboursements des frais des élus dans les conditions mentionnées à partir du 07 Octobre 2020 ;
- **INSCRIRE** les dépenses budgétaires en Décision Modificative ;
- **AUTORISER** le président à signer les frais de déplacements et d'**ENGAGER** les dépenses qui y sont relatives ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document permettant la bonne exécution de cette délibération ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité le rapport ci-dessus.

Délibération N°2020.17

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-12, qui stipule les indemnités maximales pour les fonctions de Présidents et de Vice-Présidents ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant qu'au regard de la population du PETR, le taux maximal de l'indemnité du Président en pourcentage brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 35,44% ;

Le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'allouer des indemnités de fonction aux élus destinées à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat. Les décrets n°2017-1736 et n°2017-1737 du 21 décembre 2017 précisent les montants maximums des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-8 et R.5723-1 du même code.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, pour les Vice-Présidents et les conseillers communautaires délégués, de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du Président.

Il précise que le PETR du Grand Beauvaisis est un syndicat mixte fermé de 178 000 habitants. En ce sens, le calcul des indemnités des élus se base sur un montant maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique qui est de :

| | Taux maximal (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) | Indemnité brute (montant en euros) |
|------------------------|--|---|
| Président | 35,44 % | 1 378,40 € |
| Vice-Présidents | 17,72 % | 689,20 € |

Le président propose de fixer le montant des indemnités de fonction comme suit :

| | Taux maximal (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) | Indemnité brute (montant en euros) |
|------------------------|--|---|
| Président | 12,86 % | 571,74 € |
| Vice-Présidents | 0,00 % | 0 € |

Ces indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Syndical de bien vouloir :

- **FIXER** le montant des indemnités de fonction comme mentionné ci-dessus ;
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **VERSER** l'indemnité au Président rétroactivement à partir de sa prise de fonction, le 07 Septembre 2020 ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité le rapport ci-dessus.

Délibération N°2020.18

ADMINISTRATIF - CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code générale des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 3131-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

En application du décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif aux libertés et responsabilités locales, la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec la préfète une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Le Président donne lecture de la convention et invite le conseil a en délibérer.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **DECIDER** de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- **VALIDER** le projet de convention de mise en œuvre de la télétransmission avec la préfète de l'Oise, représentant de l'Etat à cet effet
- **AUTORISER** le Président à engager toutes les démarches y afférentes ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité le rapport ci-dessus.

Délibération N°2020.19

PROJET DE TERRITOIRE – DEMANDE DE SOLLICITATION AUPRES DU DEPARTEMENT, DE LA REGION ET DES SERVICES DE L'ETAT

Vu les statuts du PETR du Grand Beauvaisis et notamment l'article 5.1 qui stipule que le Département de l'Oise et la Région Hauts-de-France peuvent être consultés en leur qualité de personne publique associée pour l'élaboration du projet de territoire ;

Vu la délibération N°2019.37 en date du 07 Novembre 2019 qui attribue le marché pour l'élaboration du projet de territoire au cabinet d'étude SEMAPHORES ;

Considérant la démarche de projet de territoire en cours d'élaboration ;

Le Président rappelle que le projet de territoire a débuté en Décembre 2019.

En application de l'article 5.1 des statuts du PETR, le Président propose de faire une demande de sollicitation auprès du département de l'Oise, de la Région Hauts-de-France ainsi que des services de l'Etat en qualité de personne publique associée pour l'élaboration du projet de territoire.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **ADOPTER** la proposition de sollicitation faite par le Président ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité le rapport ci-dessus.